

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Exigences
<p>18. Végétaux de <i>Citrus</i> L., de <i>Choisya</i> Kunth, de <i>Fortunella</i> Swingle, de <i>Poncirus</i> Raf., et de leurs hybrides, et de <i>Casimiroa</i> La Llave, de <i>Clausena</i> Burm f., de <i>Murraya</i> J. Koenig ex L., de <i>Vepris</i> Comm. et de <i>Zanthoxylum</i> L., à l'exclusion des fruits et des semences</p>	<p>Constatation officielle que les végétaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Trioza erythrae</i> Del Guercio par les autorités compétentes conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou</li> <li>b) ont été cultivés sur un lieu de production qui est enregistré et supervisé par les autorités compétentes dans l'État membre d'origine, et où les végétaux ont été cultivés, pendant une période d'un an, sur un site de production inaccessible aux insectes afin d'empêcher toute introduction de <i>Trioza erythrae</i> Del Guercio, et où, pendant une période d'au moins un an avant le mouvement, deux inspections officielles ont été effectuées à des moments opportuns et aucun signe lié à <i>Trioza erythrae</i> Del Guercio n'a été observé sur ledit site, et qu'ils ont été, avant le mouvement, manipulés et conditionnés de façon à empêcher toute infestation après leur départ du lieu de production.</li> </ul>
<p>19. Végétaux destinés à la plantation de <i>Vitis</i> L., à l'exclusion des semences</p>	<p>Constatation officielle que les végétaux destinés à la plantation:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) proviennent d'une zone connue pour être exempte du phytoplasme responsable de la flavescence dorée de la vigne, ou</li> <li>b) proviennent d'un site de production dans lequel: <ul style="list-style-type: none"> <li>i) aucun symptôme du phytoplasme responsable de la flavescence dorée de la vigne sur <i>Vitis</i> spp. n'a été observé sur le site de production et dans son voisinage immédiat depuis le début du dernier cycle complet de végétation et dans le cas des végétaux utilisés pour la multiplication de <i>Vitis</i> spp., aucun symptôme du phytoplasme responsable de la flavescence dorée de la vigne n'a été observé sur le site de production et dans son voisinage immédiat depuis le début des deux cycles complets de végétation,</li> <li>ii) la surveillance des vecteurs est assurée et des traitements appropriés sont appliqués pour lutter contre les vecteurs du phytoplasme responsable de la flavescence dorée de la vigne,</li> <li>iii) les végétaux de <i>Vitis</i> L. laissés à l'abandon et situés dans le voisinage immédiat du site de production ont fait l'objet d'une surveillance pendant la saison végétative en ce qui concerne les symptômes du phytoplasme responsable de la flavescence dorée de la vigne, et en cas de symptômes, ont été arrachés ou ont fait l'objet de tests et se sont révélés exempts du phytoplasme responsable de la flavescence dorée de la vigne,</li> </ul> </li> <li>ou</li> <li>c) ont subi un traitement à l'eau chaude selon les normes internationales.</li> </ul>